

## Registre de transparence

**NOUVELLES OBLIGATIONS DE DILIGENCE ET D'ANNONCE DÈS LE 1ER OCTOBRE 2026 : la Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM) prévoit de nouvelles obligations de diligence et d'annonce pour les entreprises, leurs organes et leurs ayants droit économiques. Ainsi, les sociétés doivent identifier et vérifier l'identité des ayants droit économiques, documenter et conserver les informations les concernant et les annoncer au nouveau registre de transparence. Toute violation intentionnelle des nouvelles obligations peut entraîner une amende pouvant atteindre 500 000 francs. Le présent article montre ce que les entreprises devraient entreprendre dès maintenant.**

### L'essentiel en bref

La Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM) et son ordonnance (OTPM) entrent en vigueur le 1er octobre 2026, avec des délais transitoires relativement courts.

Les nouvelles prescriptions en matière de transparence et de diligence s'appliquent non seulement aux sociétés anonymes privées, mais en particulier aussi aux sociétés coopératives et aux sociétés à responsabilité limitée. Sont exclues du champ d'application de la LTPM les associations et fondations, les sociétés cotées en bourse et leurs filiales directes et indirectes (pour autant que la participation soit supérieure à 75 %), les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la surveillance et les personnes morales dans lesquelles la collectivité publique détient une participation d'au moins 75 %.

Le nouveau registre de transparence électronique (TranspaReg) géré de manière centralisée par l'Office fédéral de la justice est au cœur de la LTPM. Il contient des informations sur l'identité des ayants droit économiques des sociétés, que les entreprises doivent annoncer, accessibles par les autorités et les organes de contrôle.

Mesure destinée à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent, le nouveau registre de transparence vise à accroître la transparence des personnes morales et à garantir aux autorités un accès rapide et efficace aux informations relatives aux ayants droit économiques des entreprises. Les entreprises sont donc tenues, à partir du 1er octobre 2026, d'identifier de manière documentée leurs ayants droit économiques et de les annoncer au registre de transparence. En raison des délais transitoires courts, il est recommandé aux entreprises de se pencher dès maintenant sur les nouvelles dispositions légales et réglementaires et de procéder aux préparatifs nécessaires. Toute violation intentionnelle des obligations d'annonce et de collaboration est passible d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs.

La Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM) a été adoptée par le Parlement le 26 septembre 2025.<sup>1</sup> Elle entre en vigueur, avec l'ordonnance d'exécution correspondante, le 1er octobre 2026.

<sup>1</sup>

[FF 2025 2900](#)

Le présent article présente les nouvelles obligations qui incombent aux sociétés, à leurs organes et à leurs ayants droit économiques.

## Objet et but de la LTPM

La LTPM introduit pour les personnes morales de droit privé suisse (et pour certaines entités juridiques de droit étranger, ainsi que pour les trusts) de nouvelles prescriptions en matière de transparence, ainsi que des obligations d'annonce et de collaboration et crée un nouveau registre fédéral central des ayants droit économiques (registre de transparence).

L'objectif de la LTPM est « de garantir aux autorités un accès rapide et efficace à des informations exactes, complètes et à jour sur les ayants droit économiques des personnes morales et des trusts dans l'accomplissement de leurs tâches [...] »<sup>2</sup>. La LTPM doit contribuer « en particulier à lutter contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme »<sup>3</sup>.

L'annonce au registre de transparence doit être effectuée par le membre le plus haut placé de l'organe de direction.<sup>4</sup> Celui-ci peut déléguer la tâche, mais reste responsable de la bonne exécution de l'annonce. Est considéré comme membre le plus haut placé de l'organe de direction la présidente ou le président de la direction générale ou, à titre subsidiaire, la présidence du conseil d'administration ou de l'administration, ainsi que, en cas de liquidation ou de sursis concordataire, le liquidateur ou le commissaire.<sup>5</sup>

Toute violation intentionnelle des nouvelles obligations d'annonce et de collaboration est passible d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs.<sup>6</sup> La procédure est régie par le droit pénal administratif.<sup>7</sup>

## Champ d'application

Les prescriptions de la LTPM s'appliquent aux sociétés de droit suisse suivantes :<sup>8</sup>

- Sociétés anonymes
- Sociétés en commandite par actions
- Sociétés à responsabilité limitée
- Sociétés coopératives
- Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)
- Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)
- Sociétés en commandite de placements collectifs

Elles s'appliquent également aux personnes morales de droit étranger qui détiennent une succursale en Suisse inscrite au registre du commerce, qui ont leur administration effective

---

2 Art. 1, al. 3, LTPM

3 Art. 1, al. 3, LTPM ; cf. également les durcissements de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA), également décidés par le Parlement le 26 septembre 2025, pour lesquels l'Institut fiduciaire et droit de FIDUCIAIRE|SUISSE a rédigé une FICHE D'INFORMATION distincte.

4 Art. 12, al. 1, LTPM

5 Art. 20, al. 3, OTPM

6 Art. 43, LTPM

7 Art. 45, LTPM

8 Art. 2, al. 1, let. a LTPM

en Suisse, ou qui sont propriétaires d'un immeuble en Suisse ou en acquièrent un au sens de la Loi sur les acquisitions (« Lex Koller »).<sup>9</sup> Sont également soumis à la loi les trustees qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse ou qui administrent des trusts en Suisse, pour autant qu'ils ne soient pas soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Les personnes morales et les autres entités juridiques de droit étranger ayant leur administration effective en Suisse sont soumises à des obligations supplémentaires concernant le registre.<sup>10</sup>

Ne sont pas soumises à la LTPM les associations et fondations, les sociétés cotées en bourse, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, dans la mesure où la participation est supérieure à 75 %, <sup>11</sup> les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la surveillance LPP<sup>12</sup>, ainsi que les personnes morales dans lesquelles la collectivité publique détient une participation directe ou indirecte d'au moins 75 %.

## **Ayant droit économique : 25 % du capital ou des voix, ou autre contrôle de l'entreprise**

L'ayant droit économique d'une société est toute personne physique qui la contrôle en détenant directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, une part d'au moins 25 % du capital ou des voix (ou qui la contrôle d'une autre manière).<sup>13</sup> À titre subsidiaire, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique.<sup>14</sup>

Le contrôle par participation directe est donné lorsque l'ayant droit économique détient lui-même au moins 25 % du capital ou des voix, tandis qu'en cas de participation indirecte, le capital ou les voix sont détenus par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes interposées.<sup>15</sup> Un contrôle exercé d'une autre manière est donné lorsqu'il existe la possibilité de nommer ou de révoquer plus de la moitié des membres de l'organe de direction ou d'administration, lorsqu'un veto contre les décisions des organes compétents est possible ou lorsque des décisions relatives à la distribution de bénéfices ou à d'autres dispositions patrimoniales peuvent être obtenues.<sup>16</sup>

Les instruments permettant d'exercer un contrôle d'une autre manière peuvent notamment être les suivants :<sup>17</sup>

- contrats avec des actionnaires ou des associés (convention d'actionnaires)
- instruments de capital (p. ex. cédules hypothécaires, options, emprunts convertibles, prêts participatifs)
- statuts
- rapports de représentation légale (p. ex. tutelle, autorité parentale)
- rapports fiduciaires
- relations entre personnes proches.

---

9 Art. 2, al. 1, let. b LTPM

10 Art. 2, al. 3 en relation avec l'art. 18 LTPM

11 Art. 3, let. a LTPM

12 Art. 3, let. b LTPM

13 Art. 4, al. 1, LTPM

14 Art. 4, al. 2, LTPM

15 Art. 2, al. 1, OTPM

16 Art. 3, al. 1, OTPM

17 Art. 3, al. 2, OTPM

L'ayant droit économique d'une SIVAC est toute personne physique qui, en qualité d'actionnaire, détient directement ou indirectement une part d'au moins 25 % du compartiment des actionnaires entrepreneurs (ou qui contrôle la SIVAC d'une autre manière).<sup>18</sup> Ici aussi, à titre subsidiaire, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique.<sup>19</sup>

Les personnes physiques suivantes sont réputées ayants droit économiques d'un trust : constituants, trustees, protecteurs, bénéficiaires ainsi que toute autre personne physique qui contrôle de manière directe, indirecte ou d'une autre manière le trust.<sup>20</sup>

---

18 Art. 5, al. 1, LTPM

19 Art. 5, al. 2, LTPM

20 Art. 15, al. 1, LTPM

## Obligations des sociétés

Pour l'essentiel, les sociétés sont désormais tenues à trois obligations :

1. Identification et vérification des ayants droit économiques<sup>21</sup>
2. Consignation et conservation des informations sur les ayants droit économiques<sup>22</sup>
3. Annonce au registre de transparence<sup>23</sup>

### Identification et vérification des ayants droit économiques

Les sociétés sont tenues de vérifier l'identité de leurs ayants droit économiques et de collecter à leur sujet les informations suivantes :

- a) nom et prénom
- b) date de naissance
- c) nationalité
- d) commune, code postal et État de domicile
- e) informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé

Elles sont tenues de vérifier leur identité et leur qualité d'ayant droit économique « avec la diligence requise par les circonstances » et de demander les pièces justificatives utiles à cet effet, y compris auprès de tiers si nécessaire. Cela peut s'avérer particulièrement fastidieux lorsqu'en l'absence d'ayant droit économique physique, le membre le plus haut placé de l'organe de direction d'une personne morale est réputé à titre subsidiaire ayant droit économique.

Si l'ayant droit économique dispose d'un numéro AVS, la société peut l'identifier sur cette base ; à défaut, une copie du passeport ou d'une carte d'identité est requise.<sup>24</sup> En cas de participations, la société doit déterminer si la participation s'élève 1) à au moins 25 et au plus 50 pour cent, 2) à plus de 50 et au plus 70 pour cent ou 3) à plus de 75 pour cent.<sup>25</sup>

Lorsqu'une société est détenue partiellement par une société cotée en bourse, il lui suffit d'indiquer le nom, le siège social et les détails de la cotation de ladite société.

### Consignation et conservation des informations sur les ayants droit économiques

Les sociétés sont tenues de consigner et de tenir à jour les informations relatives aux ayants droit économiques. Il convient de veiller à ce que la documentation soit accessible à tout moment en Suisse. Pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, la personne domiciliée en Suisse doit en outre avoir accès aux informations consignées que la société peut représenter.<sup>26</sup>

Le cas échéant, il convient également de consigner le fait qu'il n'a pas été possible d'identifier l'ayant droit économique ou de vérifier son identité ou sa qualité d'ayant droit

---

21 Art. 7, LTPM

22 Art. 8, LTPM

23 Art. 9, ss LTPM

24 Art. 10, al. 2, OTPM

25 Art. 13, al. 1, OTPM

26 Art. 718, al. 4 et art. 814, al. 3 CO

économique de manière satisfaisante. Dans ce cas, les étapes d'identification et de vérification effectuées doivent également être consignées.

La documentation (informations et pièces justificatives) doit être conservée pendant dix ans après que la personne concernée a perdu sa qualité d'ayant droit économique.

## **Annonce au registre de transparence**

Les informations qui doivent être annoncées au registre de transparence correspondent à celles que les sociétés doivent collecter. Il s'agit des données suivantes :

- a) nom et prénom
- b) date de naissance
- c) nationalité
- d) commune, code postal et État de domicile
- e) informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé

Si une société cotée en bourse est l'ayant droit économique, seuls la raison sociale, le siège social et les détails de la cotation doivent être communiqués.

Si l'identité de l'ayant droit économique n'a pas été vérifiée ou n'a pas été vérifiée de manière satisfaisante, la société doit l'indiquer et fournir toutes les informations pertinentes dont elle dispose lors de l'annonce au registre de transparence.

Par ailleurs, toute modification d'un fait inscrit au registre de transparence doit être annoncée dans un délai d'un mois à compter de sa prise de connaissance.

Il est également possible d'informer l'office du registre du commerce en lieu et place du registre de transparence lorsqu'un fait peut être inscrit au registre du commerce. Dans ces cas, l'office du registre du commerce transmet lui-même les informations au registre de transparence. Les informations correspondantes ne sont pas publiques.

La responsabilité de l'annonce incombe au membre le plus haut placé de l'organe de direction (opérationnel).

Une procédure d'annonce simplifiée s'applique aux sociétés à responsabilité limitée, pour autant que tous les associés soient des personnes physiques, que tous les ayants droit économiques soient simultanément associés, que le contrôle de la Sàrl s'exerce au moyen d'une participation au capital et que la société ne se trouve ni en liquidation, ni en faillite, ni en sursis concordataire. Dans ce cas, une confirmation de la qualité d'ayant droit économique suffit, sans autres indications sur la personne.<sup>27</sup>

Une procédure d'annonce simplifiée s'applique également aux sociétés anonymes unipersonnelles : pour autant qu'elles n'aient qu'une seule personne physique comme actionnaire et ayant droit économique, inscrite au registre du commerce comme unique membre du conseil d'administration, et que la société ne se trouve ni en liquidation, ni en faillite, ni en sursis concordataire, une confirmation suffit ici aussi, sans indications supplémentaires sur la personne.<sup>28</sup>

L'annonce au registre de transparence s'effectue via EasyGov. Cette procédure nécessite une inscription sur EasyGov, qui peut être effectuée dès aujourd'hui. La validation prend actuellement quelques jours.<sup>29</sup>

## **Obligations des détenteurs de parts sociales**

Les actionnaires ou les associés qui, seuls ou de concert avec des tiers, détiennent des parts sociales dans une mesure permettant d'exercer un contrôle sur la société, en particulier qui détiennent directement ou indirectement 25 % du capital ou des voix, doivent

---

27 Art. 35, OTPM

28 Art. 36, OTPM

29 News EasyGov du 28 janvier 2026

déclarer à la société les ayants droit économiques.<sup>30</sup> Ils doivent fournir à la société les informations suivantes :

- a) nom et prénom
- b) date de naissance
- c) nationalité
- d) commune, code postal et État de domicile
- e) informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé

Si l'actionnaire ou l'associé est une société cotée en bourse, il doit le déclarer, ainsi que sa raison sociale, son siège et les détails de la cotation.

Sur demande de la société, les actionnaires et les associés doivent transmettre les informations et les pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'identité de la personne annoncée ou de sa qualité d'ayant droit économique. Par ailleurs, toute modification de ces informations doit être annoncée à la société.

## **Obligations des ayants droit économiques**

Lorsque des personnes acquièrent la qualité d'ayant droit économique, elles doivent l'annoncer à l'actionnaire ou à l'associé qui détient les parts sociales correspondantes dans un délai d'un mois. Si le contrôle est exercé d'une autre manière qu'avec un ayant droit économique sur des parts ou au travers de plusieurs sociétés ou personnes (chaîne de contrôle), l'annonce doit être faite directement à la société.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- a) nom et prénom
- b) date de naissance
- c) nationalité
- d) commune, code postal et État de domicile
- e) informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé

Tant l'ayant droit économique lui-même que tous les tiers impliqués dans la chaîne de contrôle doivent transmettre à la société les informations et les pièces justificatives nécessaires lors de la vérification de l'identité et de la qualité de l'ayant droit économique.

## **Sélection de dispositions transitoires**

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée doivent conserver la liste des ayants droit économiques établie sous l'ancien droit pendant encore dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la LTPM.<sup>31</sup>

Après l'entrée en vigueur de la LTPM, les sociétés doivent annoncer les informations nécessaires au registre de transparence dans un délai d'un mois à compter de la première modification de l'inscription au registre du commerce.<sup>32</sup> Si aucune modification préalable de l'inscription au registre du commerce n'est nécessaire, les ayants droit économiques déjà inscrits au registre du commerce en tant que membres d'un organe ou associés doivent être annoncés au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LTPM. Pour toutes

---

30 Art. 13, LTPM

31 Art. 50 LTPM

32 Art. 51, al. 1 LTPM

les autres sociétés, des délais transitoires de trois à six mois s'appliquent.<sup>33</sup> Les sociétés anonymes soumises au contrôle ordinaire doivent par exemple procéder à l'annonce dans un délai de trois mois et les sociétés anonymes soumises au contrôle restreint dans un délai de cinq mois.

---

33 Art. 51, al. 3 LTPM

## Liste de contrôle pour les sociétés

### Vérification du champ d'application de la LTPM

Principe de base : sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés en commandite par actions, SICAV, SICAF, sociétés en commandite de placements collectifs, personnes morales de droit étranger avec succursale ou gérance effective ou propriété foncière en Suisse

Exceptions : associations, fondations, sociétés cotées en bourse, institutions LPP, personnes morales avec une participation des pouvoirs publics d'au moins 75 %

### Identification et vérification des ayants droit économiques

Participation de 25 % (capital-actions ou voix) : directement ou indirectement, seul ou de concert avec des tiers

Autre contrôle : p. ex. possibilité de nommer plus de la moitié des membres du CA, droits de veto, obtention de décisions de distribution des bénéfices

À titre subsidiaire : membre le plus haut placé de l'organe de direction

Informations requises : nom, prénom, date de naissance, nationalité, commune, code postal et État de domicile, nature et étendue du contrôle exercé (avec pièces justificatives pertinentes)

### Consignation et conservation

Consignation des informations sur les ayants droit économiques ou des mesures d'instruction prises sans succès (lorsque l'identification et/ou la qualité ne peuvent pas être vérifiées de manière satisfaisante)

Conservation pendant au moins 10 ans à compter de la perte de la qualité d'ayant droit économique

Un accès depuis la Suisse doit être possible à tout moment ; pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, accès par une personne ayant accès au registre des actions et au registre des ayants droit économiques

### Annonce au registre de transparence

Identité des ayants droit économiques (ou indication que l'identification n'est pas possible de manière satisfaisante, y compris toutes les informations disponibles)

Dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la société au registre du commerce, de l'assujettissement à la LTPM ou de la prise de connaissance de modifications

Délais transitoires après l'entrée en vigueur : dans la mesure où une modification de l'inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire avant, le délai est de 2 ans pour les sociétés dont tous les ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en tant qu'organe, et de 3 à 6 mois pour les autres sociétés

L'annonce peut être faite à l'office du registre du commerce si tous les ayants droit économiques sont déjà inscrits au registre du commerce en tant qu'associés ou membres d'un organe. Dans les autres cas, l'annonce s'effectue auprès du registre de transparence via eGov.

